

| N° | COMMUNE DE JARDIN | Date |
|----|--|-------------------|
| 58 | Arrêté fermeture à la circulation, sauf riverains, 255 Montée de la Piconnière, pour 10 jours à compter du 26/10/2023 | 25/10/2023 |

Le Maire de la Commune de JARDIN

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par la SAUR

Considérant les travaux nécessaires à un branchement eaux usées

ARRETE

ARTICLE 1 :

La montée de la Piconnière sera fermée à la circulation, sauf riverains, au niveau du 255 pour une durée de 10 jours à compter du 26 octobre 2023.

ARTICLE 2 :

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'avenue du Dauphiné et la rue de l'ancienne école.

ARTICLE 3 :

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public ; laquelle devra être mise en place dans un délai raisonnable de 48h avant la date d'intervention, l'entreprise devra en assurer la surveillance lors du déroulement du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur à ce jour. Elle devra informer les services de la mairie de la date de début des travaux.

ARTICLE 4 :

Toutes les surfaces du domaine routier et de ses dépendances ayant subi des dégradations suite aux travaux devront être réparées immédiatement. Il est obligatoire de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussés ou trottoirs.

ARTICLE 5 :

Le remblayage de la fouille devra être effectué dans les règles avec obligation de résultat, si il y a réfection de la couche d'enrobé, elle devra être faite de manière définitive dès la fin du chantier. Dès l'achèvement les déblais, gravats, matériaux devront être enlevés.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté :

- affichée en Mairie
- transmise à l'entreprise SAUR
- Monsieur l'adjoint à la voirie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jardin le 25 octobre 2023

Jean-Pierre HUGUET, adjoint à la voirie

